

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

La Présidente

Référence : 2025-20 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 27 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Antoine Gründ en qualité de directeur des Editions,

Vu la décision du 2 février 2022 portant nomination de Madame Laurence Peydro en qualité de cheffe du département éditorial au sein de la direction des Editions,

Vu la décision du 17 mai 2023 portant nomination de Madame Diane Vernel en qualité de cheffe du département commercial au sein de la direction des Editions,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Antoine Gründ**, en qualité de directeur des Editions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense, mentionnés ci-dessus ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques mentionnés ci-dessus ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les conventions de partenariat, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les conventions de don, transfert ou d'acceptation des livres et produits édités invendus, avec des personnes privées ou publiques, dans le cadre d'une démarche de réemploi et conformément à l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence Peydro**, en qualité de cheffe du département éditorial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense mentionnés ci-dessus ;

- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les conventions de partenariat, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Diane Vernel**, en qualité de cheffe du département commercial, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;

- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense mentionnés ci-dessus ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les conventions de partenariat, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe Cauchoix**, en qualité chef de la mission administrative, juridique et financière à la direction des éditions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 40 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes pour les seuls engagements juridiques en dépense mentionnés ci-dessus ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 40 000 € HT ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques mentionnés ci-dessus ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les décomptes de coédition et tout certificat à produire à l'appui des titres de recettes ;
- les conventions de partenariat, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les ordres de mission, ainsi que les autorisations exceptionnelles de remisage et les états de frais qui s'y rapportent, relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent Ponse**, en qualité de chargé de gestion budgétaire et financière, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions d'ordonnateur délégataire et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications, y compris de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux les certifications de service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2025-18 S en date du 29 octobre 2025.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER

**Annexe 1 à la décision 2025-20 S relative aux délégations de signature
de la direction des Editions**

DELEGATAIRES	CHAMP
BOUSSANGE Linda	certifications de service fait des dépenses
DELCAMBRE Naila	certifications de service fait des dépenses
SELVAM Meena	certifications de service fait des dépenses
ZAHOOOR ELLAHI Jacqueline	certifications de service fait des dépenses